

## **Doc. Réf. 14 Alimentation des animaux**

PO 2.5.1.

### **Extrait de règlements fédéraux sur les substances interdites dans les aliments pour bovins.**

(Trouvé sur le site Web du ministère de la Justice du Canada le 2 juin 2016)

### ***Règlement de 1983 sur les aliments du bétail (DORS/83-593)***

#### **Étiquetage**

**26 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (6), tout aliment qui est fabriqué, vendu ou importé doit porter une étiquette qui est apposée directement sur l'aliment ou sur son emballage ou, si l'aliment est expédié en vrac, qui est fixée à la facture, au bordereau d'expédition ou à la déclaration remise à l'acheteur avec l'envoi; cette étiquette doit indiquer :

- a) dans le cas d'un aliment dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, les nom et adresse de la personne qui l'a fabriqué ou l'a fait fabriquer;
- b) dans le cas d'un aliment dont l'enregistrement est obligatoire, les nom et adresse du titulaire de l'enregistrement;
- c) le nom de l'aliment, conformément à l'article 32;
- d) la marque de l'aliment, le cas échéant;
- e) le numéro d'enregistrement, le cas échéant;
- f) la quantité nette
  - (i) soit représentée par le nombre d'unités dans l'emballage contenant des formes de rations individuelles,
  - (ii) soit représentée par la masse ou le volume contenus dans l'emballage ou l'envoi, s'il s'agit d'un emballage sous une autre forme ou d'un envoi en vrac;
- g) une déclaration exacte de l'analyse garantie effectuée pour l'aliment;
- h) sous réserve du paragraphe 27 (3), le mode d'emploi de l'aliment, avec suffisamment de détails pour permettre aux personnes n'ayant aucune connaissance précise de l'utilité et de l'usage de l'aliment, de l'utiliser de façon sécuritaire et efficace selon les fins prévues;
- i) si l'aliment est interdit ou contient une substance interdite au sens du paragraphe 162 (1) du [Règlement sur la santé des animaux](#), la mention indélébile ci-après, inscrite lisiblement et bien en vue :

« Il est interdit d'en nourrir les bœufs, moutons, cerfs et autres ruminants et des amendes ou autres peines sont prévues à cet égard par la [Loi sur la santé des animaux](#). »